

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/18/2020015813/justel>

Dossier numéro : 2020-09-18/16

Titre

18 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 relatif au contrôle de la qualité des centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne l'apprentissage

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2020 page : 78371

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-26

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 relatif au contrôle de la qualité des centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne l'apprentissage, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, avant le point 1°, qui devient le point 1° /1, un nouveau point 1°, rédigé comme suit :

" 1° envoi sécurisé : un des modes de signification suivants :

- a) une lettre recommandée ;
- b) une remise contre récépissé ; "

2° au point 5°, le membre de phrase " articles 81, 82 et 83, " est remplacé par le membre de phrase " articles 81 et 82 " ;

3° au point 8°, c), le membre de phrase " articles 81, 82 et 83 " est remplacé par le membre de phrase " articles 81 et 82 " ;

4° il est inséré un point 8° /1, rédigé comme suit :

" 8° /1 par écrit : selon l'un des modes suivants :

- a) par lettre envoyée par la poste ;
- b) par e-mail ;
- c) par " Mijn Onderwijs " : le site web personnel et sécurisé pour les directions et administrations de l'enseignement ; "

[Art. 2.](#) A l'article 4 du même arrêté, le mot " dix " est remplacé par le mot " six ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 5 du même arrêté, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

Lors d'un audit d'un centre, l'inspection de l'enseignement vérifie si le centre :

- 1° respecte la réglementation de l'enseignement ;
- 2° répond aux attentes de qualité reprises dans le cadre de référence pour la qualité de l'enseignement visé à l'article 6. "

[Art. 4.](#) Dans l'article 6 du même arrêté, le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er octobre 2010 portant exécution du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement pour ce qui est du cadre de référence de l'inspection " est remplacé par le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 établissant le cadre de référence de la qualité de l'enseignement, visé à l'article 4, § 2, alinéa 1er, 2°, du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 11, alinéa 2, du même arrêté, les mots " L'expert externe " sont chaque fois remplacés par les mots " Chaque expert externe ".

[Art. 6.](#) Les articles 12 et 13 du même arrêté sont abrogés.

[Art. 7.](#) Dans l'article 14 du même arrêté, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
" L'inspection de l'enseignement annonce par écrit à l'autorité du centre qu'un centre fera l'objet d'un audit. La notification écrite est envoyée au moins 21 jours calendaires avant le début de l'audit. La notification mentionne explicitement les informations qui doivent être à la disposition de l'inspection avant et pendant la période d'audit."
".

[Art. 8.](#) Dans l'article 15 du même arrêté, l'alinéa 1er est abrogé.

[Art. 9.](#) Dans l'article 17 du même arrêté, la phrase " La date de la dernière visite d'audit vaut comme date finale de la phase des visites d'audit. " est abrogée.

[Art. 10.](#) Les articles 18 et 19 du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

" Art. 18. Au plus tard 30 jours calendrier après l'audit visé à l'article 6, l'inspection de l'enseignement envoie le rapport d'audit visé à l'article 19 à l'autorité du centre et au directeur-administrateur délégué du centre. En cas d'avis défavorable au sens de l'article 19, § 2, alinéa 1er, 2°, a), ou b), le rapport d'audit est transmis par envoi sécurisé.

Au plus tard 30 jours calendrier de la réception du rapport d'audit par le directeur-administrateur délégué du centre ou de l'autorité du centre, il peut demander par écrit une discussion du rapport à l'inspecteur général.

La discussion est programmée dans les meilleurs délais et l'autorité du centre détermine sa représentation.

La demande de discussion du rapport suspend le délai de 30 jours calendrier pour la demande de suspension de la procédure de retrait de la reconnaissance visée à l'article 19, § 3, alinéa 1er.

Au plus tard dans les 30 jours calendrier après que le directeur-administrateur délégué du centre ou de l'autorité du centre a reçu le rapport d'audit ou, lorsqu'une discussion telle que visée à l'alinéa 4 a été demandée, après que le rapport a été discuté, il peut transmettre des remarques à l'inspecteur général. Ces remarques sont intégrées sans modification dans le rapport.

Art. 19. § 1er. Tout audit résulte en un rapport d'audit écrit et un avis au Gouvernement flamand. Le rapport d'audit contient le fondement de l'avis.

L'équipe d'audit visé à l'article 10, y compris les experts externes participants, prépare le rapport d'audit par consensus.

§ 2. Pour l'ensemble du centre ou pour une formation séparée, les avis suivants sont possibles :

1° avis favorable : cela signifie que la reconnaissance du centre ou de la formation est prolongée. Un avis favorable peut obliger l'autorité du centre à s'engager à combler les manques ;

2° avis défavorable : cela signifie que la procédure de retrait de la reconnaissance du centre ou des formations est entamée, avec mention de :

a) la possibilité de demander de suspendre la procédure de retrait de la reconnaissance à condition que l'autorité du centre s'engage à collaborer avec des parties externes en vue de remédier aux manques ;

b) l'impossibilité de demander que la procédure de retrait de la reconnaissance ne soit pas entamée.

En cas d'avis tel que visé au 1er alinéa, 2°, a) ou b), le Gouvernement flamand en informe la direction du centre par un envoi sécurisé. Cette notification détermine la date à laquelle la reconnaissance est retirée et fait référence aux possibilités :

1° de suspendre la procédure de retrait de la reconnaissance ;

2° de faire appel contre l'impossibilité de suspendre la procédure de retrait de la reconnaissance.

§ 3. Dans le cas d'un avis tel que visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, a), l'autorité du centre peut demander dans un délai de 30 jours calendrier de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de ne pas entamer la procédure de retrait de la reconnaissance. La demande doit être introduite par envoi sécurisé auprès de l'inspecteur général de l'inspection de l'enseignement. Cette demande contient l'engagement de l'autorité du centre à remédier aux manques en collaboration avec des parties externes.

Lorsque l'autorité du centre demande de ne pas entamer la procédure de retrait de la reconnaissance, un nouvel audit est effectué dans un délai déterminé par l'inspection de l'enseignement sur la base de la gravité et de la nature des manques.

Lorsque l'autorité du centre n'invoque pas la possibilité de demander de ne pas entamer la procédure de retrait de la reconnaissance, la procédure de retrait de la reconnaissance démarre.

§ 4. Dans le cas d'un avis tel que visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, b), l'autorité du centre peut former recours dans un délai de 30 jours calendrier de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 2, contre l'impossibilité de formuler une demande de ne pas entamer la procédure de retrait de la reconnaissance.

Le recours est introduit auprès de l'inspecteur général par le biais d'une réclamation motivée par envoi sécurisé. La réclamation motivée expose les raisons justifiant la possibilité de suspendre la procédure de retrait de la reconnaissance.

§ 5. La proposition à Syntra Flandre sur le subventionnement, portant sur l'ensemble des formations du centre pendant l'apprentissage ou sur une ou plusieurs formations particulières du centre pendant l'apprentissage, conduit à une décision telle que visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté